

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU
JEUDI 15 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Villecresnes, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick FARCY, Maire.

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 31

Absents : 2

Présents : Patrick FARCY, René-Jean CULLIER DE LABADIE, Stéphane RABANY, Dominique CARON, Didier FABRE, Catherine ARDIOT, Nicolas DUCELLIER, Beatriz LAPORTE GARCIA, Matthieu PIERRON, Marie-Annick PERSELLO, Pierre LENTIER, Yannick SKOEZ, Frédérique STRAZEL, Ana GOMES, Bernard VERGNAUD, Christelle BOURDAIS, Priscilla FERNANDO, Daniel CASCARINO, Virginie COPPIN, Robert HABIAC, Sébastien MONS, Annie BROSSARD, Lasaad DAMMAK, Carolina TAVARES, Vincent HIRON, Marline GASSE

Délibération N° 2023-056

Absents excusés :

Anne-Marie MARTINS donne pouvoir à Didier FABRE
Estelle KOMANIECKI donne pouvoir à Virginie COPPIN
Aurélie GAUTHIER donne pouvoir à René-Jean CULLIER DE LABADIE
Chakia VOLKART donne pouvoir à Stéphane RABANY
Hervé MANFRINI donne pouvoir à Dominique CARON

Ne participe pas au vote : 0

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Absents non représentés :

Pedro GRACIA, Lydie MESSAD

Secrétaire de séance :

René-Jean CULLIER DE LABADIE

MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES MODALITÉS DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu sa délibération n°2021-074 en date du 6 décembre 2021 instaurant le « forfait mobilités durables » ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mai 2023 ;

Considérant que le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail ;

Considérant que ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Considérant que le décret du 13 décembre 2022 susvisé étend le « forfait mobilités durables » aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée et autorise le cumul intégral de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier la délibération n°2021-074 susvisée afin de prendre en compte ces modifications dans l'application du « forfait mobilités durables » aux agents publics de Villecresnes ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : Abroge la délibération n°2021-074 en date du 6 décembre 2021.

Article 2 : Décide de mettre en œuvre les nouvelles modalités du « forfait mobilités durables » à compter de l'année 2023 au bénéfice des agents publics, titulaires, contractuels et contractuels recrutés sur un contrat de droit privé employés par la commune de Villecresnes.

Article 3 : Dit que ces nouvelles modalités sont les suivantes :

Le « forfait mobilités durables » s'applique aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail en recourant aux modes de transport durables que sont :

- Engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.),
- Cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- Service d'autopartage avec des véhicules à faibles émissions

Ce forfait est cumulable avec un abonnement aux transports en commun.

Il est non cumulable avec :

- Le véhicule de fonction,
- Le logement de fonction sur le lieu de travail,
- Des transports collectifs gratuits,
- Le transport gratuit proposé par l'employeur.

L'aide perçue au titre du « forfait mobilités durables » est fonction du nombre de déplacements dans l'année :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Article 4 : Informe qu'afin de percevoir cette indemnité, l'agent doit fournir une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport susmentionnés et précisant le nombre de jours à son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait pourra être versé, et qu'à des fins de contrôle, l'agent devra être en mesure de fournir l'un des justificatifs suivants :

- Un planning d'utilisation de moyen de locomotion, contre signé par son encadrement faisant état du nombre de jours d'utilisation,
- Une attestation issue d'une plateforme de covoiturage faisant état du nombre de jours de covoiturage,
- Une déclaration de la ou les personnes réalisant du co-voiturage avec l'agent (mentionnant ses noms, prénoms, adresse personnelle et professionnelle), indiquant les dates de co-voiturage.

Article 5 : Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

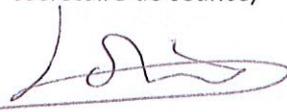
Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier principal de Boissy-Saint-Léger.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,
Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Patrick FARCY



Secrétaire de séance,

René-Jean CULLIER DE LABADIE

Le Maire certifie le caractère exécutoire
Du présent acte à compter du

27 JUIN 2023

Et pour copie conforme à l'original
Pour le Maire et par délégation
Patricia DURAND
Directrice Générale des Services



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.